

Division 1^{er} degré
Bureau du mouvement et des opérations de gestion
collective

Affaire suivie par :

Malika CAPDERROQUE
Marion GUERIN

Tél : 05 59 82 22 56
Mél : ce.ia64-col1d@ac-bordeaux.fr

Pau, le 4 juin 2024

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

**Objet : Promotions et valorisation des parcours professionnels des enseignants du 1^{er} degré public 2024
Tableau d'avancement à la hors classe**

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels publiées au BOENJS spécial n°3 du 7 décembre 2023 et lignes directrices de gestion académiques.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2024 des enseignants du premier degré s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques qui fixent les orientations générales en matière de promotions et valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

L'avancement de grade à la hors classe est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet du 1^{er} septembre 2024.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I- Les conditions requises

1) Les conditions de promouvabilité :

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les enseignants en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou bien d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les enseignants placés en disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle prenant effet à compter du 7 septembre 2018 conformément aux dispositions prévues par les articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat;
- les agents placés en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant intervenus depuis le 7 août 2019 en application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

2) Les conditions d'ancienneté :

Le grade de la hors classe est accessible aux enseignants comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2024.

Tous les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2024 ont été informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel sur I-Prof le 3 juin 2024.

II- L'appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, une appréciation est portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des IEN.

Les agents dont aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée peuvent compléter leur CV sur I-prof en saisissant les différentes données qualitatives les concernant :

du 4 juin 2024 au 18 juin 2024.

Les avis des IEN se déclinent en trois degrés :

Excellent ; très satisfaisant ; satisfaisant ; à consolider.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés :

Excellent ; très satisfaisant ; satisfaisant ; à consolider.

Cette appréciation est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

III- L'établissement du tableau

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

1) La valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

2) L'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'accueil	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

3) Éléments de départage en cas d'égalité classés par ordre de priorité :

- Ancienneté dans le grade occupé
- Rang décroissant d'échelon
- Ancienneté dans l'échelon

Une attention particulière est portée à l'équilibre hommes/femmes et aux situations de fin de carrière.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué au département.

François-Xavier PESTEL